

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

Filed with the Registrar of Regulations Déposé auprès du registrateur des règlements
MAR 21 2020
Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.) 74/20

[Bilingual]
REG2020.0158.e
4-TP

ONTARIO REGULATION
made under the
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT
ORDER MADE UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT

Whereas an emergency has been declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act");

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, an Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act (and in particular, paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection), the terms of which Order are set out in Schedule A herein:

SCHEDULE A

1. This Order applies province-wide to health service providers within the meaning of paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*.
2. Health service providers shall and are authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) (the "Virus") for patients.
3. Without limiting the generality of paragraph 2, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, health service providers shall and are authorized to do the following:
 - i. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
 - A. Redeploying staff within different locations in (or between) facilities of the health service provider.

- B. Redeploying staff to work in COVID-19 Assessment Centres.
- C. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
- D. Changing the scheduling of work or shift assignments.
- E. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
- F. Employing extra part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
- G. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.
- H. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.

For greater certainty, a health service provider may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

- ii. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas.
- iii. Require and collect information from staff or contractors about their availability to provide services for the health service provider.
- iv. Require the provision of and collect information from staff or contractors about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.
- v. Cancel or postpone services that are not related to responding to, preventing or alleviating the outbreak of the Virus.
- vi. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

CONFIDENTIEL

jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0158.f04.LEG
4-TP

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS
D'URGENCE****DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI**

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi»);

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, un décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi (et, en particulier, conformément aux dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe), dont les termes figurent à l'annexe A :

ANNEXE A

1. Le présent décret s'applique à l'échelle de la province aux fournisseurs de services de santé au sens des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.
2. Les fournisseurs de services de santé sont autorisés à prendre, et doivent prendre, en ce qui a trait à la réaffectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à la COVID-19 (le «Virus»), prévenir cette épidémie et atténuer les effets du Virus sur les patients.
3. Sans préjudice de la portée générale de la disposition 2 et malgré toute autre loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les fournisseurs de services de santé sont autorisés à faire, et doivent faire, ce qui suit :

- i. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit :
 - A. Réaffecter le personnel à différents endroits au sein de leurs installations ou entre leurs installations.
 - B. Réaffecter le personnel dans les centres d'évaluation de la COVID-19.
 - C. Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des sous-traitants à l'exécution du travail d'une unité de négociation.
 - D. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
 - E. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient notamment prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'une entente.
 - F. Employer du personnel supplémentaire à temps partiel ou temporaire ou des sous-traitants, y compris pour effectuer du travail d'une unité de négociation.
 - G. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris effectuer du travail d'une unité de négociation.
 - H. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés au personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.

Il est entendu que les fournisseurs de services de santé peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

- ii. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience du personnel afin d'établir d'éventuels autres rôles dans les domaines prioritaires.

- iii. Exiger et recueillir des renseignements auprès du personnel ou des sous-traitants en ce qui concerne leur disponibilité pour ce qui est de fournir des services pour eux.
- iv. Exiger que le personnel ou les sous-traitants fournissent des renseignements, ou recueillir des renseignements auprès d'eux, en ce qui concerne leur exposition probable ou réelle au Virus, ou tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.
- v. Annuler ou reporter la prestation de services qui ne sont pas liés aux interventions face au Virus, à la prévention du Virus ou à l'atténuation des effets du Virus.
- vi. Suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement d'un grief lié à toute question mentionnée dans le présent décret.